

Rapport sur les mises à disposition à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Année 2023

Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente un rapport annuel précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

En 2023, la communauté d'agglomération a mis en œuvre deux processus de mise à disposition : la mise à disposition de services et la mise à disposition à titre individuel.

I. La mise à disposition de services

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'EPCI pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Le cadre juridique de la mutualisation ascendante impose la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

En 2017, la mise à disposition de services avait été mise en œuvre avec 4 communes membres de l'agglomération. Deux mises à disposition de services se sont arrêtées fin 2021 et une mise à disposition de services s'est arrêtée fin 2022. Par conséquent, seule une mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération et la ville de Fontainebleau est encore active en 2023.

Cette mise à disposition concerne pour l'année 2023 une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau, au titre de la compétence « gestion des sites patrimoniaux remarquables », à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail d'un agent du service et représentant un montant de 11 269 €.

II. La mise à disposition à titre individuel

1. Définition de la mise à disposition à titre individuel

La mise à disposition à titre individuel correspond à la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi et qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition implique la conclusion d'une convention de mise à disposition entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée pour des périodes ne pouvant excéder trois ans.

Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, que son grade lui donne vocation à occuper.

2. Mise à disposition à titre individuel des agents du stade équestre du Grand Parquet

L'établissement public industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau Tourisme est mandaté depuis le 1^{er} janvier 2012 pour assurer l'exploitation et la commercialisation du stade équestre du Grand Parquet. À ce titre, et afin d'assurer la continuité des missions sur le site, le personnel du Grand Parquet a été mis à disposition à 100% auprès de l'EPIC Fontainebleau Tourisme.

Au 1^{er} janvier 2023, trois agents étaient mis à disposition auprès de l'EPIC Fontainebleau Tourisme.

Un agent a demandé à interrompre sa mise à disposition courant 2023 et a été réaffecté au service MALO.

Un agent a été mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2023 et a refusé le renouvellement de cette mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024. Cet agent a été réaffecté à cette date au service MALO.

Un agent a été mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2023 et a accepté le renouvellement de sa mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette mise à disposition est prévue jusqu'au 31 décembre 2026.